

ARRÊT DU TRIBUNAL (première chambre)
5 novembre 1997

Affaire T-26/89 (125)

Henri de Compte
contre
Parlement européen

«Fonctionnaires – Demande en révision – Recevabilité»

Texte complet en langue française II - 847

Objet: Recours ayant pour objet une demande en révision de l'arrêt du Tribunal du 17 octobre 1991, de Compte/Parlement (T-26/89, Rec. p. II-781).

Résultat: Rejet.

Résumé de l'arrêt

M. de Compte, ancien fonctionnaire du Parlement européen mis à la retraite, fait l'objet, lorsqu'il est en service en qualité de comptable auprès de ladite institution, d'une procédure disciplinaire, à l'issue de laquelle l'autorité investie du pouvoir de

nomination (AIPN) lui inflige, par décision du 18 janvier 1988, la sanction de la rétrogradation du grade A 3 au grade A 7 (décision disciplinaire).

Par arrêt du 17 octobre 1991, de Compte/Parlement (T-26/89, Rec. p. II-781, arrêt du 17 octobre 1991), le Tribunal rejette comme non fondé le recours introduit par M. de Compte contre la décision disciplinaire. Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi qui est rejeté par arrêt de la Cour du 2 juin 1994, de Compte/Parlement (C-326/91 P, Rec. p. I-2091).

Par décision du 19 décembre 1991, le président du Parlement refuse d'octroyer le quitus à M. de Compte pour l'exercice 1982 pour ce qui concerne les opérations liées à l'encaissement en 1981 de deux chèques tirés sur la Midland Bank à Londres (affaire de la caisse des délégués). Par arrêt du 14 juin 1995, de Compte/Parlement (T-61/92, RecFP p. II-449), le Tribunal rejette le recours intenté par M. de Compte contre cette décision.

Le 28 juin 1995, le rapporteur de la commission du contrôle budgétaire du Parlement, M. Jean-Claude Pasty, établit un projet de rapport donnant décharge sur l'exécution du budget du Parlement pour l'exercice 1993. Dans ce projet de rapport, M. Pasty évoque l'affaire de la caisse des délégués.

Par lettre du 16 août 1995, le directeur général du personnel, du budget et des finances du Parlement lui envoie ses observations sur le projet, plus particulièrement sur la section concernant l'affaire de la caisse des délégués.

Par lettre du 13 février 1996, M. Pasty répond aux observations faites par le directeur général (lettre du 13 février 1996).

Entre-temps, la commission du contrôle budgétaire adopte, lors de sa réunion du 26 septembre 1995, le projet de rapport donnant décharge sur l'exécution du budget du Parlement pour l'exercice 1993. Or, la section du projet relative à l'affaire de la caisse des délégués, telle que rédigée par M. Pasty, n'est pas approuvée par la commission. Par conséquent, elle est remplacée par une affirmation selon laquelle «la différence de 4 136 125 BFR entre la caisse et la comptabilité [concernant l'exercice de 1982] devra être régularisée lorsque le tribunal de commerce de Luxembourg aura statué dans l'affaire introduite [...] par le Parlement contre la Royale belge SA [...]». Le 12 octobre 1995, le Parlement, en séance plénière, adopte ledit projet, tel qu'approuvé par la commission.

Sur la recevabilité de la demande en révision

Il résulte de l'article 41 du statut (CE) de la Cour de justice, rendu applicable à la procédure devant le Tribunal par l'article 46, premier alinéa, de ce statut, que la révision n'est pas une voie d'appel, mais une voie de recours extraordinaire permettant de mettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à un arrêt définitif en raison des constatations de fait sur lesquelles la juridiction s'est fondée. La révision présuppose la découverte d'éléments de nature factuelle, antérieurs au prononcé de l'arrêt, inconnus jusque-là de la juridiction qui a rendu cet arrêt, ainsi que de la partie demanderesse en révision et qui, si la juridiction avait pu les prendre en considération, auraient été susceptibles de l'amener à consacrer une solution différente de celle apportée au litige (point 15).

Référence à: Cour 25 février 1992, Gill/Commission, C-185/90 P-Rév., Rec. p. I-993, point 12;
Cour 16 janvier 1996, ISAE/VP et Interdata/Commission, C-130/91 Rév. II, Rec. p. I-65, point 6

Conformément à cette jurisprudence, aux dispositions précitées et aux articles 125 et 126 du règlement de procédure, il y a donc lieu, pour le Tribunal, d'examiner la recevabilité de la demande en révision de l'arrêt du 17 octobre 1991 (point 16).

S'appuyant sur la lettre du 13 février 1996, la partie demanderesse invoque, au soutien de sa demande, plusieurs faits prétendument nouveaux. Ceux-ci seront examinés successivement (point 17).

S'agissant d'un premier groupe de faits invoqués par la partie demanderesse, le Tribunal constate qu'il s'agit soit de pures affirmations, soit de simples suppositions non étayées, soit d'éléments de nature factuelle qui ne sont pas de nature à amener le Tribunal à consacrer une solution différente de celle apportée au litige, soit de faits qui n'étaient pas inconnus de la partie demanderesse, soit de faits pour lesquels la partie demanderesse n'a pas, comme l'exige l'article 126, paragraphe 1, sous d), du règlement de procédure, avancé de moyen de preuve à leur appui, soit de faits qui ne sont pas présentés de façon suffisamment claire et précise, conformément aux exigences de l'article 126, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure, pour permettre à la partie défenderesse de préparer sa défense et au Tribunal de statuer sur sa demande (points 18 à 39).

Il n'incombe pas au Tribunal de tenter de rechercher dans les mémoires présentés par la partie demanderesse les prétendus faits nouveaux (point 50).

Référence à: Tribunal 29 novembre 1993, Koelman/Commission, T-56/92, Rec. p. II-1267, point 21; Tribunal 18 septembre 1996, Asia Motor France e.a./Commission, T-387/94, Rec. p. II-961, point 106

Plus particulièrement, les paragraphes 170 à 180 de la lettre du 13 février 1996 ne contiennent qu'une appréciation personnelle de M. Pasty sur des données factuelles ayant conduit le Tribunal à considérer, d'une part, que la thèse de l'AIPN, selon laquelle il existait un lien entre l'apparition d'un déficit de 4,1 millions de BFR dans la caisse des délégués et l'encaissement des deux chèques litigieux tirés sur la Midland Bank, trouvait un appui dans les avis successifs de la Cour des comptes et du conseil de discipline et, d'autre part, que la décision disciplinaire avait légitimement pu tenir pour établi que l'absence de pièces justificatives était liée à l'encaissement des deux chèques (arrêt du 17 octobre 1991, points 200 et 201) (point 40).

Or, il ressort de la jurisprudence qu'un arrêt rendu postérieurement à un autre arrêt et comportant une appréciation juridique sur des faits susceptibles d'être qualifiés de nouveaux ne saurait en aucun cas constituer lui-même un fait nouveau. Cette jurisprudence s'applique a fortiori en l'espèce, de sorte que les simples appréciations de M. Pasty, qui ne sont étayées par aucun moyen de preuve, ne sauraient constituer des faits nouveaux au sens de l'article 41 du statut (point 41).

Référence: Cour 19 mars 1991, Ferrandi/Commission, C-403/85 Rév. Rec. p. I-1215, point 13

S'agissant d'autres faits invoqués par la partie demanderesse, le Tribunal constate qu'il s'agit soit d'appréciations sur des faits déjà analysés par le Tribunal dans son arrêt du 17 octobre 1991, soit de faits qui n'étaient pas inconnus de la partie demanderesse avant le prononcé de cet arrêt (points 42 à 45).

La partie demanderesse fait encore valoir qu'il n'y a pas eu d'arrêté de caisse ou de comptabilité à la date de sa mutation, ni aucune passation d'écriture entre lui et son successeur. En outre, elle allègue que la perte qui lui a été reprochée n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal. Les autorités du Parlement n'avaient, selon elle, jamais

admis qu'un procès-verbal n'avait pas été établi en ce qui concerne le déficit de la caisse des délégués (point 46).

La partie demanderesse est irrecevable à avancer, dans le cadre de la présente affaire, les éléments de nature factuelle contenus dans la première affirmation, la demande en révision n'ayant pas été présentée dans un délai de trois mois à compter du jour où la partie demanderesse, au plus tard, en a eu connaissance (point 47).

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle le Parlement n'a pas établi un procès-verbal constatant un déficit de la caisse des délégués en 1982, la partie demanderesse en a fait état dans des lettres qu'elle a elle-même adressées au secrétaire général du Parlement et au président de la commission du contrôle budgétaire du Parlement respectivement le 13 janvier et le 6 juin 1995. Or, la demande en révision n'a été introduite que le 19 juin 1996, c'est-à-dire plus de trois mois après la rédaction de ces lettres. Il s'ensuit que la présente demande, n'ayant pas respecté le délai prévu par l'article 125 du règlement de procédure, ne peut se fonder sur le fait que le Parlement n'avait pas établi un procès-verbal (point 48).

Référence à: Tribunal 28 avril 1993, De Hoe/Commission, T-85/92, Rec. p. II-523, point 22

Il résulte de ce qui précède que la partie demanderesse n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'éléments de nature factuelle, antérieurs au prononcé de l'arrêt, inconnus jusque-là de la juridiction qui a rendu cet arrêt, ainsi que de la partie demanderesse en révision et qui, si la juridiction avait pu les prendre en considération, auraient été susceptibles de l'amener à consacrer une solution différente de celle apportée au litige (point 53).

Dispositif:

La demande en révision est rejetée comme irrecevable.